

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 frano
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Erequalur accordé au consul de Grande-Bretagne à Casablanca 1378

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain... 1378

Dahir du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation 1378

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) instituant une concession de mines de deuxième catégorie, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines 1379

Dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) instituant une concession de mines de deuxième catégorie, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines 1380

Dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) instituant un permis d'exploitation de mine, au profit de M. Carcassonne... 1380

Dahir du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat... 1381

Dahir du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca 1381

Dahir du 2 juillet 1937 (23 rebia II 1356) portant création d'une commission d'intérêts locaux à El-Kelda-des-Srarhna (Marrakech) 1382

Dahir du 3 juillet 1937 (24 rebia II 1356) portant fixation des tarifs du tertib, pour l'année 1937 1382

Dahir du 5 juillet 1937 (27 rebia II 1356) prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mine. 1384

Dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mine. 1384

Pages

Dahir du 23 août 1937 (15 jourmada II 1356) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux (Casablanca).... 1385

Dahir du 26 août 1937 (18 jourmada II 1356) autorisant la cession de parcelles de terrain domaniale (Meknès)..... 1385

Dahir du 2 octobre 1937 (21 rejab 1356) autorisant l'émission de l'emprunt 6 % 1937 de l'Energie électrique du Maroc représenté par des obligations de 1.000 et de 5.000 francs. 1385

Arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine 1387

Arrêté viziriel du 2 juillet 1937 (23 rebia II 1356) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'El-Kelda-des-Srarhna (Marrakech) 1387

Arrêté viziriel du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) prorogeant pour une période de deux années les effets de l'arrêté viziriel du 31 août 1935 (30 jourmada I 1354) déclarant d'utilité publique l'extension d'un champ de manœuvres à El-Hajeb (Meknès) 1387

Arrêté viziriel du 25 août 1937 (17 jourmada II 1356) déclassant du domaine public de la ville de Meknès une parcelle de terrain, et autorisant la cession à titre gratuit de cette parcelle 1388

Arrêté viziriel du 26 août 1937 (18 jourmada II 1356) portant résiliation de la vente de divers lots du secteur « Villas » du centre d'estivage d'Ifrane, et prononçant la reprise de ces lots par l'État 1388

Arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (14 rejab 1356) modifiant la taxe de factage des colis postaux à domicile 1389

Arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (14 rejab 1356) relatif à l'échange des colis postaux contre remboursement dans les relations entre le Maroc et la Grande-Bretagne..... 1389

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 relatif à la réorganisation territoriale de la zone civile du Maroc 1390

Arrêté du directeur général des finances modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans les zones franches et à tarif réduit, des confins du Drâa, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934. 1390

Arrêté du directeur général des finances fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts allant en raffinerie. 1390

Décision du directeur des affaires économiques portant fixation de la proportion d'huile raffinée à prendre comme base d'apurement des acquits-à-caution concernant certaines huiles importées sous le régime de l'admission temporaire 1390

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1297, du 3 septembre 1937, page 1191	1390
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1300, du 24 septembre 1937, page 1317	1391
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1300, du 24 septembre 1937, page 1338	1391

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1391
Radiation des cadres	1392
Concession de pensions civiles	1392
Concession d'allocation spéciale	1392

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1392
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 septembre 1937	1393

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de Grande-Bretagne à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, commandant en chef, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 22 jourmada II 1356, correspondant au 30 août 1937, accorder l'exequatur à M. William Linskill Bond en qualité de consul de Grande-Bretagne à Casablanca.

LÉGISLATION

ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 JUIN 1937 (21 rebia II 1356)
modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans la limite d'un contingent en valeur, fixé annuellement par arrêté viziriel, sont admis en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale

« de 2,50 %, les produits désignés ci-dessous, originaires de l'Algérie et importés directement au Maroc par la frontière algéro-marocaine :

« A l'exception des produits dont l'importation au Maroc est prohibée, tous produits de l'espèce des produits marocains bénéficiant de la franchise des droits de douane à l'entrée en Algérie, par application des dispositions des articles 305 et 307 du code des douanes françaises ;

- « Les camélidés ;
- « Le lait, le beurre et les fromages ;
- « Le sel marin et le sel gemme ;
- « La bière en fûts ou en bouteilles ;
- « Les fourrages et pailles ;
- « Le plâtre ;
- « Les pierres brutes et ouvrées ;
- « Les marbres et onyx bruts et ouvrés ;
- « L'acide carbonique liquide ;
- « Le tabac ;
- « Les peaux préparées ;
- « Les machines agricoles ;
- « Les meubles et ouvrages en bois.

« Lorsque des dérogations sont apportées aux prohibitions d'importation, ces mesures s'appliquent, dans le trafic régional algéro-marocain, aux produits algériens susceptibles d'être admis au Maroc en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale de 2,50 %.

« L'importation des blés, céréales panifiables et autres et de tous produits provenant de leur trituration ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 20 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. Lorsque l'importation en est autorisée, ces produits bénéficient de la franchise prévue par le présent dahir, dans la limite du contingent annuel en valeur. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1937.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1356,
(30 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1937 (22 rebia II 1356)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, et créant un Office

marocain des pupilles de la nation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, les dahirs des 18 novembre 1929 (15 joumada II 1348) et 18 mai 1930 (19 hija 1348),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — L'Office marocain des pupilles de la nation est administré par un conseil supérieur présidé « par le Commissaire résident général ou, à son défaut, par « le délégué à la Résidence générale, et composé des mem- « bres ci-dessous désignés :

- « Le Grand Vizir, les vizirs de la justice et des habous ;
- « Le premier président de la cour d'appel du Maroc ;
- « Le procureur général près la cour d'appel du Maroc ;
- « Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- « Le directeur général de l'instruction publique, des « beaux-arts et des antiquités ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur des affaires économiques ;
- « Le directeur du service de la santé et de l'hygiène « publiques ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le chef du service du contrôle civil ;
- « Le chef du service de l'administration municipale ;
- « Le directeur de l'Office des mutilés et anciens com- « battants ;
- « Cinq membres désignés par arrêté résidentiel et « choisis, notamment, parmi les présidents des chambres « d'agriculture, de commerce, des sociétés de bienfaisance « et de patronage d'orphelins ;
- « Cinq dames désignées par arrêté résidentiel et choi- « sies, notamment, parmi les veuves de guerre, les ascen- « dants et les personnes qui se sont signalées par leur dé- « vouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des « orphelins de guerre ;
- « Cinq représentants qualifiés désignés par arrêté rési- « dentiel, choisis parmi les présidents des amicales de mu- « tilés et anciens combattants ;
- « Deux représentants qualifiés des associations d'or- « phelins de guerre et d'anciens pupilles majeurs, l'un de « ces représentants étant un homme et l'autre une femme ;
- « tous deux choisis parmi les pupilles orphelins.
- « Le renouvellement de ces dix-sept derniers membres « sera effectué tous les deux ans, sur la proposition du pré- « sident de la section permanente.

« Les fonctions de membre du conseil supérieur de « l'Office marocain des pupilles de la nation sont gratuites. « Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour « peut être accordée à ceux des membres de ce conseil rési- « dant hors de Rabat. »

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1356,
(1^{er} juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 26 JUIN 1937 (17 rebia II 1356)

instituant une concession de mines de deuxième catégorie, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, les articles 45, 50, 54, 55, 85 ;

Vu la demande déposée, le 14 août 1936, par la Compagnie royale asturienne des mines et enregistrée sous le n° 4, à l'effet d'obtenir une concession de mines de deuxième catégorie ;

Vu le permis d'exploitation n° 5, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 4 septembre 1936, ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 septembre au 25 décembre 1936 ;

Vu le *Bulletin officiel* du 18 septembre 1936, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu le *Bulletin officiel* des 9 octobre, 13 novembre et 18 décembre 1936, dans lesquels la demande a été publiée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, du tribunal de première instance d'Oujda et de la conservation de la propriété foncière d'Oujda ;

Vu l'avis du service des mines, en date du 25 janvier 1937, publié au *Bulletin officiel* du 5 février 1937 informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois à prendre connaissance du plan définitif établi par le service des mines et à présenter ses observations ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, close le 6 mai 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une concession de mines de deuxième catégorie, d'une superficie de 1.600 hectares, dont la position est définie ci-dessous, est accordée à la Compagnie royale asturienne des mines (siège social Bruxelles, 12, place de la Liberté), sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348).

Désignation du repère : puits Hassi Touissit (carte de : Oujda (est) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : centre au point pivot.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière à Oujda.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1356,
(26 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 30 JUIN 1937 (21 rebia II 1356)
instituant une concession de mines de deuxième catégorie,
au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics :

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, les articles 45, 50, 54, 55, 85 ;

Vu la demande déposée, le 14 août 1936, par la Compagnie royale asturienne des mines et enregistrée sous le n° 3, à l'effet d'obtenir une concession de mines de deuxième catégorie ;

Vu le permis d'exploitation n° 4, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 4 septembre 1936, ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 septembre au 25 décembre 1936 ;

Vu le *Bulletin officiel* du 18 septembre 1936, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu le *Bulletin officiel* des 9 octobre, 13 novembre et 18 décembre 1936, dans lesquels la demande a été publiée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, du tribunal de première instance d'Oujda et de la conservation de la propriété foncière d'Oujda ;

Vu l'avis du service des mines, en date du 25 janvier 1937, publié au *Bulletin officiel* du 5 février 1937 informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois à prendre connaissance du plan définitif établi par le service des mines et à présenter ses observations ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, clos le 6 mai 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une concession de mines de deuxième catégorie, d'une superficie de 1.600 hectares, dont la position est définie ci-dessous, est accordée à la Compagnie royale asturienne des mines (siège social Bruxelles, 12, place de la Liberté), sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348).

Désignation du repère : puits Hassi S' Rahhou (carte de : Oujda (est) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 300 mètres sud et 3.000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière à Oujda.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1356,
(30 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 30 JUIN 1937 (21 rebia II 1356)
instituant un permis d'exploitation de mine,
au profit de M. Carcassonne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66 ;

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 10 septembre 1934, par M^e Nahon Henry, mandataire régulièrement accrédité de M. Carcassonne Achille, alors domicilié, 3, rue du Général-Joubert, à Oran, et enregistrée sous le n° 235, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3363, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 décembre 1936, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 janvier au 15 mars 1937 ;

Vu le *Bulletin officiel* du 1^{er} janvier 1937, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu le *Bulletin officiel* des 16 janvier, 26 février 1937, dans lesquels la demande a été publiée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges du territoire de Taza, du contrôle civil de Taza-banlieue et du tribunal de première instance de Fès ;

Vu l'intitulé d'inventaire dressé le 18 avril 1935 par M^e Barrat, notaire à Oran, duquel il appert que M. Carcassonne Achille est décédé le 3 mars 1935 et qu'il laisse pour seuls héritiers : M^{me} Médioni-Messaouda Dinah, sa veuve et ses cinq enfants, Jean-Henri Carcassonne, Charles-Alphonse-Georges Carcassonne, Daniel-Louis Carcassonne, Suzanne-Perle-Anne Carcassonne et Jacqueline-Lucienne Carcassonne ;

Vu l'acte sous seing privé, en date du 2 avril 1937, dûment enregistré, portant accord entre tous les héritiers, à l'effet d'établir le permis d'exploitation au nom et en faveur de M. Carcassonne Daniel-Louis, domicilié, 20, boulevard Clemenceau, à Oran,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Carcassonne Daniel-Louis, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : centre de la djemâa des Oulad Hamou (carte de Taza (O) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.350 mètres est.

Longueur des côtés : 1.040 mètres nord-sud et 4.000 mètres est-ouest.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière à Fès.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1356,
(30 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 septembre 1937.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1937 (22 rebia II 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 10 mars au 9 avril 1936, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée au règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat, telle qu'elle est indiquée sur le règlement annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,
(1^{er} juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 septembre 1937.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1937 (22 rebia II 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 septembre 1920 (24 hijra 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 5 avril au 5 mai 1937, aux services municipaux de Casablanca,

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,
(1^{er} juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 2 JUILLET 1937 (23 rebia II 1356)
portant création d'une commission d'intérêts locaux
à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech), une commission consultative dite « commission d'intérêts locaux », dont l'avis doit être pris sur toutes les questions d'ordre local relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, aux lotissements, aux aménagements urbains et travaux d'édilité intéressant ce centre.

La commission peut présenter des vœux sur les mêmes questions.

ART. 2. — La commission est présidée par le caïd et comprend sept membres, dont trois citoyens français, trois sujets marocains musulmans et un sujet marocain israélite, nommés par Notre Grand Vizir.

L'autorité de contrôle assiste et prend part aux délibérations de la commission.

ART. 3. — Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement des membres français et sujets marocains musulmans s'effectue par tiers tous les ans, la première série sortante étant désignée dans chaque section, française et marocaine, par voie de tirage au sort. Le membre sujet marocain israélite est nommé pour trois ans, à l'expiration desquels il pourra être maintenu ou remplacé.

ART. 4. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre, sur la proposition du directeur des affaires politiques, tous arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1356,
(2 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 3 JUILLET 1937 (24 rebia II 1356)
portant fixation des tarifs du tertib, pour l'année 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib et, notamment, l'article 12 ;

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib des arbres fruitiers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1937 :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories, conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie : Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

3^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11.

5^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6.

7^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4.

8^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8^e catégorie.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

PREMIERE ZONE

Région d'Oujda, territoire de Port-Lyautey (sauf l'annexe d'Had-Kourt), région de Rabat (sauf les postes de Moulay-Bouazza et d'Oulmès), région de Casablanca (sauf le territoire d'Oued-Zem et le poste d'El-Bourouj), territoire de Mazagan (sauf la tribu des Aounat) la ville et le contrôle civil (sauf l'annexe de Chemaïa) de Safi.

CATEGORIE des rendements	Blé dur	Blé tendre cultivé à l'européenne	Blé tendre cultivé à l'indigène	Orge	Avoine	Seigle	Fèves	Maïs et sorgho	Pois chiches	Fenugrec	Lin	Lentilles	Petits pois cultivés à l'européenne	Petits pois cultivés à l'indigène	Mil	Alpiste	Cumin	Coriandre	Haricots
1 ^{re} catégorie.....	135 50	158 50	150	90	111 50	114	126	115	145 50	104 50	158	139 50	109 50	97	94	216 50	371 50	124	188
2 ^e catégorie.....	93 50	109	103 50	62	77	78 50	87	80 50	100 50	72 50	109	96 50	75 50	67	65 50	151	259	86 50	130
3 ^e catégorie.....	68	79 50	75	45	58	57	63	59 50	73 50	53 50	80	70 50	55 50	49	48 50	111 50	191 50	64	95
4 ^e catégorie.....	48	56	53 50	32	39 50	40 50	45	43	52 50	38 50	57	50 50	39 50	35	35 50	81	139	46 50	68
5 ^e catégorie.....	34	39 50	37 50	22 50	28	28 50	31 50	31 50	37 50	28	41	36	28 50	25	26	59	101 50	34	48 50
6 ^e catégorie.....	22 50	26 50	25	15	18 50	19	21	22	25 50	19	28	21 50	19 50	17	18	41 50	71 50	24	33
7 ^e catégorie.....	14	16 50	15 50	9 50	11 50	12	13	15	16 50	13	18	16	12 50	11	12 50	28 50	49	16 50	21 50
8 ^e catégorie.....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	5 50	8	7 50	6 50	8 50	7 20	6	5	7	15 50	26 50	9	10

DEUXIEME ZONE

Territoire de Taza, régions de Fès, de Meknès et de Marrakech, annexe d'Had-Kourt, postes de Moulay-Bouazza et d'Oulmès, territoire d'Oued-Zem et poste d'El-Bourouj, tribu des Aounat, territoire de Safi (sauf la ville et le contrôle civil de Safi), territoires de l'Atlas central et du Tafilalet et des confins du Drâa.

1 ^{re} catégorie.....	135 50	158 50	150	85 50	105 50	108	120	109	139 50	98	151 50	133 50	103	91	88	210 50	365	117 50	182
2 ^e catégorie.....	93 50	109	103 50	58 50	72 50	74 50	82 50	76	96 50	68	105	92 50	71 50	63	61 50	147	254 50	82	126
3 ^e catégorie.....	68	79 50	75	43	53	54	60	56	70 50	50	76 50	67 50	52	46	45 50	108 50	188	60 50	92
4 ^e catégorie.....	48	56	53 50	30 50	37 50	38 50	42 50	41	50 50	36	55	48 50	37 50	33	33	79	136 50	44	66
5 ^e catégorie.....	34	39 50	37 50	21 50	26 50	27	30	30	36	26	39	34 50	26 50	23 50	24	57 50	99 50	32	47
6 ^e catégorie.....	22 50	26 50	25	14 50	17 50	18	20	21	24 50	18	26 50	23 50	18	16	17	40 50	70	22 50	32
7 ^e catégorie.....	14	16 50	15 50	9	11	11 50	12 50	12 50	15	12	17	15	12	10 50	11 50	27 50	48	15 50	20 50
8 ^e catégorie.....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	5	7 50	7	6	8	7	5 50	4 50	6 50	15	26	8 50	9 50

Les cultures de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des fleurs coupées ou des plantes d'ornementation et les cultures maraîchères sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Henné : 250 francs par hectare ;

Orobe (Kersenna) : 6 francs par hectare ;

Cultures florales : 300 francs par hectare ;

Cultures maraîchères irriguées faites à l'européenne : 150 francs par hectare ;

Cultures maraîchères irriguées faites à l'indigène : 120 francs par hectare ;

Cultures maraîchères non irriguées faites à l'européenne : 75 francs par hectare ;

Cultures maraîchères non irriguées faites à l'indigène : 40 francs par hectare.

A l'exportation à destination de la France ou de l'Algérie, au titre du contingent admissible en franchise de droits de douane, une taxe complémentaire du terrib sera perçue sur les pommes de terre et les légumes frais soumis au contrôle technique à l'exportation, en exécution des dispositions du dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine.

Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

0 fr. 15 par colis de tomates, haricots verts, petits pois, artichauts ou pommes de terre ;

0 fr. 10 par colis de tous autres légumes.

La perception de cette taxe complémentaire sera assise comme en matière de taxe d'inspection.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1937.

TITRE DEUXIEME

Arbres fruitiers

ART. 3. — Les arbres fruitiers susceptibles de donner une production sont taxés d'après le tarif forfaitaire ci-dessous :

1^{re} catégorie

1° Oliviers, par arbre : 0 fr. 50 ;

2° Palmiers, par pied : 0 fr. 05 ;

3° Vignobles en plantation régulière, par hectare : réservé ;

4° Toutes autres plantations de vigne, par pied : 0 fr. 08.

2^e catégorie

Amandiers, noyers et cerisiers : 0 fr. 50 ;

Orangers, citronniers et autres aurantiacées, par pied : 1 fr. 25 ;

Figuier et autres arbres, par arbre : 0 fr. 10.

Les arbres de la 2^e catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres par essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3^e catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et des territoires du Tafilalet et des confins du Drâa :

Palmiers irrigués dans les ksour : 0 fr. 40 ;

Palmiers irrigués hors des ksour : 0 fr. 30 ;

Palmiers non irrigués dans les ksour : 0 fr. 10 ;

Palmiers non irrigués hors des ksour : 0 fr. 05.

TITRE TROISIEME

Animaux

ART. 4. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DÉSIGNATION des animaux	AGE d'imposition	TARIF
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	10
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	5
Chevaux, juments	De 3 ans et au-dessus	10
Mulets	De 3 ans et au-dessus	12
Anes	De 2 ans et au-dessus	2
Bœufs, taureaux, vaches	De 18 mois et au-dessus	8
Génisses, veaux	A partir du sevrage	3 25
Porcs	id.	4 00
Moutons	id.	1 40
Chèvres	id.	1 15

Ces tarifs seront réduits de 25 % dans les circonscriptions suivantes : contrôle civil de Chichaoua, poste de Tamanar, annexe d'Imi-n-Tanout, territoires d'Ouarzazate, d'Agadir, du Tafilalet et des confins du Drâa.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'Etat chérifien ou les municipalités.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir susvisé du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera, en outre, perçu, en 1937, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1356,
(3 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 JUILLET 1937 (27 rebia II 1356)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 28 septembre 1932 (26 joumada I 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de 4^e catégorie (permis n° 168) au nom de la Compagnie française des pétroles du Maroc ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 14 juin 1937, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 168 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 168 institué au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc, est prorogé au profit de la Société chérifienne des pétroles pour une période de cinq années, à compter du 28 septembre 1937.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1356,
(6 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 JUILLET 1937 (27 rebia II 1356)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 28 septembre 1932 (26 joumada I 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de 4^e catégorie (permis n° 169) au nom de la Compagnie française des pétroles du Maroc ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 14 juin 1937, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 169 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 169 institué au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc, est prorogé au profit de la Société chérifienne des pétroles pour une période de cinq années, à compter du 28 septembre 1937.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1356,
(6 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 AOUT 1937 (15 jourmada II 1356)
autorisant la vente de deux immeubles domaniaux
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à :

1° Mohamed ben Ahmed Salmi, Requia bent Ahmed et Miloudi ben Ahmed, de l'immeuble domanial dit « Parcelle Mahroum », inscrit sous le n° 36 au sommier de consistance des biens domaniaux de Benahmed, d'une superficie approximative de quinze hectares (15 ha.), englobé dans la propriété dite « Bledet el Khaïr », réquisition n° 3462 D., au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.) ;

2° Mohamed ben Larbi ben Allal Djebli, Rahma bent Larbi ben Allal, Khnata bent Larbi ben Allal, Rabha bent Larbi ben Allal, El Faïza bent Larbi ben Allal, Mohamed Seghir ben Larbi ben Allal, Khadija bent Larbi ben Allal, Aïcha bent Larbi ben Allal, Ahmed ben Larbi ben Allal et Mohamed ben Larbi ben Allal, de l'immeuble domanial dit « Parcelle Mahroum », inscrit sous le n° 37 au sommier de consistance des biens domaniaux de Benahmed, d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), englobé dans la propriété dite « Laouidja et El Koudia », réquisition n° 5420 D., au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 15 jourmada II 1356,
 (23 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 26 AOUT 1937 (18 jourmada II 1356)
autorisant la cession de parcelles de terrain domanial
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en compensation de la perte d'un droit d'usage sur un terrain domanial d'une superficie de quatre-vingts hectares (80 ha.) (Meknès),

la cession gratuite et à titre collectif à la tribu guich des Dkhrissa des immeubles domaniaux désignés au tableau ci-après, d'une superficie globale de cent vingt-cinq hectares (125 ha.).

NUMERO d'inscription au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	NATURE	SUPERFICIE
10 R.	Bled Chemarkh	Terre de culture	Hectares 17
11 R.	Bled Nesrani	id.	50
497 R.	Bled Scheb el Leban	id.	20
498 R.	Bled Feddan Bernia	id.	3
621 R.	Partie du guich des Dkhrissa	id.	18
628 R.	Bled Oued el Miet	id.	14
145 S.	1/2 Bled Tagraret ben Acila	id.	3

ART. 2. — Les bénéficiaires ne pourront jouir et disposer des immeubles cédés que dans les conditions fixées par la législation en vigueur sur la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

ART. 3. — L'acte constatant cette cession sera enregistré gratis.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1356,
 (26 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1937 (21 rejeb 1356)
autorisant l'émission de l'emprunt 6 % 1937 de l'Énergie
électrique du Maroc représenté par des obligations de
1.000 et de 5.000 francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc » ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346), 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347), 9 novembre 1929 (6 joumada II 1348), 5 juillet 1930 (8 safar 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) et 28 juin 1935 (26 rebia I 1354) approuvant sept avenants à la convention du 9 mai 1923 ;

Vu l'article 19 de la loi française du 30 juin 1923 (art. 45 du code fiscal des valeurs mobilières) concernant les impôts français sur les titres ;

Considérant qu'il y a lieu pour l'« Energie électrique du Maroc » d'émettre un nouvel emprunt destiné à se substituer aux ressources de trésorerie au moyen desquelles a été effectué le remboursement d'emprunts émis en vue de faire face à des dépenses d'établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention de concession du 9 mai 1923, l'« Energie électrique du Maroc » est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal de 70.000.000 de francs représenté par des obligations de 1.000 et 5.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 6 %, cet intérêt annuel étant payable par moitié les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

L'intérêt et l'amortissement des obligations seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission et de la fraction de l'impôt cédulaire français sur le revenu des valeurs mobilières excédant le tarif de 18 %, le paiement des coupons et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, lesquels seront à la charge de la société concessionnaire et du Gouvernement chérifien dans le présent et dans l'avenir, chacun dans la proportion où l'intérêt et l'amortissement des titres leur incombent.

Le droit de transmission dû à raison du transfert des obligations nominatives sera à la charge du cessionnaire ; le cas échéant, le droit de conversion du nominatif au porteur sera à la charge des intéressés.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'« Energie électrique du Maroc », le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en cinquante années au plus, commençant le 1^{er} janvier 1938, sur la base d'une semestrialité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu, dans ce cas, en mai et en novembre de chaque année de 1938 à 1987 au plus tard, soit par rachats en bourse au-

dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, et en épuisant, en tout état de cause, chaque semestre, par le service de l'amortissement par remboursements ou rachats, au choix de la société, la totalité de la semestrialité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages semestriels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit par remboursement au pair plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur de un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le *Journal officiel* de la République française, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis.

Ces remboursements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française, vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Au cas où la société « Energie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de mêmes montants nominaux, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations ; dans ce cas, chaque semestre, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé pour le semestre envisagé des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 6. — Le taux de placement, ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances et la société concessionnaire.

Les commissions bancaires de toute nature que la société aurait à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt seront soumises préalablement à l'agrément du Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 21 rejab 1356,
(2 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1937.
Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1937
(21 rebia II 1356)

fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356), est fixé à une valeur globale de 4 millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes et régies du Maroc relèvera, au fur et à mesure des entrées, les quantités et valeurs de produits, et en établira des relevés qui seront publiés, chaque mois, au *Bulletin officiel* du Protectorat et communiqués au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1356,
(30 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1937
(23 rebia II 1356)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1937 (23 rebia II 1356) portant création d'une commission d'intérêts locaux à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech), à compter de la promulgation du présent arrêté, les notables dont les noms suivent :

1° *Citoyens français*

MM. Brisson, Fourès, Dauban.

2° *Sujets marocains*

a) *Musulmans :*

Si M'Barck ben Lhassen, Si Ahmed ben Arrech, Djillali ben Tahar.

b) *Israélite :*

Nessim el Maleh.

ART. 2. — Le premier renouvellement est fixé au 30 juin 1938.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1356,
(2 juillet 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1937
(12 jourmada II 1356)

prorogeant pour une période de deux années les effets de l'arrêté viziriel du 31 août 1935 (30 jourmada I 1354) déclarant d'utilité publique l'extension d'un champ de manœuvres à El-Hajeb (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1935 (30 jourmada I 1354) déclarant d'utilité publique l'extension d'un champ de manœuvres à El-Hajeb (Meknès) ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés, pour une période de deux années, les effets de l'arrêté viziriel susvisé du 31 août 1935 (30 jourmada I 1354) frappant de servitude la parcelle de terrain nécessaire à l'extension du champ de manœuvres d'El-Hajeb (Meknès), délimitée par un liséré bleu sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

ART. 2. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1356,
(20 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1937
(17 jourmada II 1356)

déclassant du domaine public de la ville de Meknès une parcelle de terrain, et autorisant la cession à titre gratuit de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, à titre gratuit, par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain domanial, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 27 mai 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Meknès une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille quatre cents mètres carrés (4.400 mq.), constituant une partie de l'emprise de la route de Dar-Beida aux haras, telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement du champ de courses, la cession, à titre gratuit, de ladite parcelle à l'Etat.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1356,
(25 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1937
(18 jourmada II 1356)

portant résiliation de la vente de divers lots du secteur « Villas » du centre d'estivage d'Ifrane, et prononçant la reprise de ces lots par l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 septembre 1934 (9 jourmada II 1353) autorisant la vente de lots urbains du centre d'estivage d'Ifrane ;

Vu le cahier des charges réglementant ladite vente et, notamment, son article 20 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication de divers lots des secteurs « Villas » et « Commercial » du centre d'estivage d'Ifrane (Meknès), en date du 24 septembre 1934 ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie à Ifrane, le 30 juillet 1937, à l'effet de constater l'état de valorisation des lots vendus ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes des lots du secteur « Villas » du centre d'estivage d'Ifrane, ci-dessous désignés :

Lot n° 101, attribué à M. Lataud René ;
Lot n° 103, attribué à M. Mazas Robert ;
Lot n° 556, attribué à M. Zabban Emile ;
Lot n° 557, attribué à M. Pleux Antoine ;
Lot n° 559, attribué à M. Davize Gaston.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'Etat, moyennant le remboursement des sommes ci-après fixées :

Lot n° 101 : 420 francs ;
Lot n° 103 : 385 francs ;
Lot n° 556 : 352 fr. 24 ;
Lot n° 557 : 1.750 francs ;
Lot n° 559 : 399 fr. 70.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1356,
(26 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1937

(14 rejeb 1356)

modifiant la taxe de factage des colis postaux à domicile.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexé à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1928 (6 rebia II 1347) instituant un service de livraison à domicile des colis postaux, et fixant la taxe de factage, complété par l'arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada II 1350) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de factage des colis postaux distribuables à domicile dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, est fixée ainsi qu'il suit :

1 fr. 85 par colis d'un poids inférieur ou égal à 10 kilos ;

2 fr. 75 par colis pesant de 10 à 15 kilos ;

3 fr. 05 par colis pesant de 15 à 20 kilos.

Cette même taxe est due pour chaque présentation à domicile.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1356,
(20 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 septembre 1937.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1937

(14 rejeb 1356)

relatif à l'échange des colis postaux contre remboursement dans les relations entre le Maroc et la Grande-Bretagne.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un service d'échange de colis postaux contre remboursement est créé dans les relations entre l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et l'Office des postes de Grande-Bretagne.

ART. 2. — Les taxes de remboursement à percevoir au Maroc pour les colis postaux visés à l'article 1^{er} sont les suivantes :

a) *Au départ* : droit fixe de 1 franc par colis expédié grevé de remboursement, plus un droit proportionnel de 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement ;

b) *A l'arrivée* : droit fixe de 1 franc par colis livré grevé de remboursement ; ce droit est perçu sur le destinataire.

ART. 3. — L'indemnité allouée pour la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal avec ou sans remboursement, dans les relations visées à l'article 1^{er}, ne peut dépasser suivant le poids de l'envoi :

Colis jusqu'à 1 kilo : 50 francs ;

Colis de 1 à 3 kilos : 75 francs ;

Colis de 3 à 5 kilos : 125 francs ;

Colis de 5 à 10 kilos : 200 francs.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1356,
(20 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 septembre 1937.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 relatif à la réorganisation territoriale de la zone civile du Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 portant réorganisation territoriale de la zone civile du Maroc, et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le libellé du n° 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Le cercle de Chaouïa-nord formé par le contrôle « civil de Chaouïa-nord et partie du contrôle civil de « Chaouïa-centre, comprenant :

- « a) Le bureau du cercle à Casablanca ;
- « b) L'annexe de Berrechid ;
- « c) Le poste de Boulhaut ;
- « d) Le poste de Boucheron ;
- « e) Le poste et les services municipaux de Fedala, »

ART. 2. — Les dispositions de cet arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1937.

Rabat, le 29 septembre 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans les zones franches et à tarif réduit, des confins du Drâa, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de consommation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1936 fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables, modifié par les arrêtés des 7 août, 12 décembre 1936 et 5 juin 1937 ;

Vu les propositions du directeur des affaires politiques et l'avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les contingents de riz admissibles en franchise des droits de douane dans la zone franche et dans le secteur à tarif réduit des confins du Drâa, sont fixés, par trimestre, aux chiffres ci-après :

Zone franche : 150 quintaux ;

Secteur à tarif réduit : 100 quintaux.

Rabat, le 25 septembre 1937.

P. Le directeur général des finances,

Le directeur adjoint,

MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts allant en raffinerie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 novembre 1935 instituant une détaxe temporaire au bénéfice des sucres bruts importés au Maroc et allant en raffinerie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la détaxe applicable du 1^{er} juin 1937 au 30 novembre 1937, aux sucres bruts entrant en raffinerie, est fixé à trois francs par cent kilos net, sur le sucre raffiné qu'ils contiennent.

Rabat, le 25 septembre 1937.

P. Le directeur général des finances,

Le directeur adjoint,

MARCHAL.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant fixation de la proportion d'huile raffinée à prendre comme base d'apurement des acquits-à-caution concernant certaines huiles importées sous le régime de l'admission temporaire.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1931 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées ;

Après avis du directeur général des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixée à 75 % la proportion d'huile raffinée à prendre comme base d'apurement des acquits-à-caution d'huiles brutes de soya, d'arachides et de lin importées sous le régime de l'admission temporaire en vue du raffinage.

Rabat, le 30 septembre 1937.

LEFEVRE.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1297,
du 3 septembre 1937, page 1191.

Dahir du 11 août 1937 (3 jourmada II 1356) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils de l'administration du Protectorat.

Au lieu de :

« ... Le conseil d'administration est ordonnateur... » ;

Lire :

« ... Le président du conseil d'administration est ordonnateur... ».
(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1300,
du 24 septembre 1937, page 1317.**

Dahir du 28 août 1937 (20 jourmada II 1356)

Dans le titre :

Au lieu de :

« ... dahir du 30 novembre 1931 » :

Lire :

« ... dahir du 30 novembre 1921 ».

A l'article unique :

Au lieu de :

« ... dahir du 10 novembre 1921 » :

Lire :

« ... dahir du 30 novembre 1921 ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1300,
du 24 septembre 1937, page 1338.**

**Mouvements de personnel
dans les administrations du Protectorat.**

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Au lieu de :

« ... avec ancienneté du 1^{er} avril 1937 » :

Lire :

« ... avec ancienneté du 1^{er} avril 1935 ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, en date du 4 octobre 1937, M. LEMAIRE Raymond, commis principal hors classe au secrétariat général du Protectorat, est promu commis principal à échelon exceptionnel de traitement, à compter du 1^{er} octobre 1937.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 septembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. SAULAIS Georges, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. MILLANT Maurice, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. GUÉRIN Roger, conducteur de 2^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 2^e classe

M. LANGUASCO Émile, secrétaire-comptable principal de 3^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. GUINARD Maurice, agent technique de 2^e classe.

Garde maritime principal de 1^{re} classe

M. LEGAT Joseph, garde maritime principal de 2^e classe.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 21 août 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1937)

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. SANS Henri, inspecteur-chef de 4^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. MALBOS Émile, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. CHADANSON Camille, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. PERCIER Gaston, GÉRARD Paul et MOHAMED BEN SAID MANSOUR, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. BALDAGGI Dominique, gardien de la paix de 2^e classe et MACRIN Elysée, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe

M. EL KEBIR BEN AHMED, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe

M. BOUAZZA BEN ABDALLAH BEN EL HADJ LHASSEN, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1937)

Commissaire de 3^e classe

MM. NINET Pierre et AGNIEL Roland, commissaires de 4^e classe.

Inspecteur-chef principal de 3^e classe

M. GIACOMETTI Constant, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur-chef de 3^e classe

MM. BALLESTA Alphonse et LAVAL Edmond, inspecteurs-chefs de 4^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. BOUCHENY Georges, brigadier de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. DAME Marcel, brigadier de 3^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. QUEROY Ernest, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. GAUTIER Georges, BERNARDINI Ange, GRANIER Albert et BELKEIR BEN AHMED BEN MEKKI, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. ABDALLAH BEN ABDELKADER BEN TAHAR BAHLOUDI, AHMED BEN LARBI BEN ABDERRAHMAN et MOHAMED BEN MOHAMED BEN DJILALI, gardiens de la paix de 3^e classe, BRAHIM BEN MAHJOUR BEN SMAIN et DRISS BEN ABDESSELEM EL BEDAOUI, inspecteurs de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. MOHAMED BEN NACEUR BEN MESSAOUD et MOHAMED BEN KERIR BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 4^e classe, MOHAMED BEN BRAHIM, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1937)

Inspecteur-chef principal de 3^e classe

M. ROGATCHÉ Léon, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur-chef de 4^e classe

M. FERAUD Pierre, inspecteur-chef de 5^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. ABBAS BEN ABDALLAH BEN ABDESSELEM, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. MARTINEZ Joseph et BOUYSSOU Victor, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. ALPHONSI Etienne, AHMED BEN HADI BEN AHMED, AHMED BEN OMAR BEN AMEUR, MOHAMED BEN OMAR BEN KADDOUR EL OUDJHI et ALLAL BEN LARBI BEN ASSES, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. OLIVÉRES Jean, TAOUSSE BEN TAIBI BEN AHMED et ABDESSELEM BEN MOHAMED BEN KADDOUR, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. ABDALLAH BEN HAMOU BEN TAIBI et BOUAZZA BEN MOHAMED BEN AZZOUZ, gardiens de la paix de 4^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 septembre 1937, M. Bouet Léopold-Pierre, architecte de 2^e classe au service de l'administration municipale, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 1937, au titre de l'ancienneté de services, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 octobre 1937, M. le docteur Lalande Philippe, médecin hors classe (2^e échelon), directeur du bureau municipal d'hygiène de Rabat, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres du personnel de la santé et de l'hygiène publiques à compter du 16 octobre 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 30 septembre 1937, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Delmas Louis-Pierre-Joseph, contremaître de 1^{re} classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Pensions

Montant de la pension principale : 10.130 francs.
Montant de la pension complémentaire : 3.849 francs.
Indemnités pour charges de famille
Montant principal : 2.460 francs.
Montant complémentaire : 935 francs.
Jouissance 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 30 septembre 1937, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Aribaud Raymond, ex-secrétaire en chef du parquet.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 15.666 francs.
Montant de la pension complémentaire : 5.953 francs.
Jouissance du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 30 septembre 1937, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Wirtz, née Bails Victorine-Marie, ex-maîtresse de travaux manuels.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 6.644 francs.
Montant de la pension complémentaire : 2.321 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 30 septembre 1937, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Deville Jacques, ex-commis principal des eaux et forêts.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 12.731 francs.
Montant de la pension complémentaire : 4.837 francs.
Jouissance du 1^{er} août 1937.

Par arrêté viziriel en date du 30 septembre 1937, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Siles Joseph-Diégé, contremaître de 2^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 13.291 francs.
Montant de la pension complémentaire : 5.050 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Par arrêté viziriel en date du 30 septembre 1937, une allocation spéciale annuelle de six cent quarante-huit francs (648 fr.) est concédée au profit de Mahdi ben Adda, ex-gardien des douanes et régies de 4^e classe, rayé des cadres le 1^{er} mai 1937.

L'entrée en jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} mai 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 11 OCTOBRE 1937. — *Patentes* : Boulhaut-banlieue 1937 ; Fedala R. S. 1937 ; poste de contrôle civil des Oulad Saïd 1937 ; poste de contrôle civil de Boucheron 1937 ; cercle du Haut-Ouerrha 1937 ; contrôle civil des Hayaïna de Tissa 1937 ; poste de contrôle civil de Tamanar 1937 ; Mogador-banlieue 1937 ; annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh 1937 ; Dar-ould-Zidouh 1937 ; Port-Lyautey-banlieue 1937 ; circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue (douar Doum) (1937, art. 101 à 136) ; Salé-banlieue 1937, El Borouj 1937 ; poste de contrôle civil d'El-Borouj 1937 ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb 1937 ; cercle du Moyen-Ouerrha 1937 ; Benahmed (2^e émission 1937) ; Beni-Mellal (2^e émission 1937) ; Boujad (2^e émission 1937) ; Casablanca-banlieue (2^e émission 1936) ; Boucheron (2^e émission 1937) ; centre de Louis-Gentil (2^e émission 1937) ; territoire de Saffi-banlieue (2^e émission 1936) ; Fès-banlieue (6^e émission 1935 et 5^e émission 1936) ; Kasba-Tadla (2^e émission 1937) ; Khénifra (2^e émission 1937) ; Oued-Zem (2^e émission 1937) ; Saffi (2^e émission 1937) ; Mogador (3^e émission 1936) ; domaine public maritime ; Agadir (3^e émission 1935) ; contrôle civil des Zemmour (2^e émission 1937) ; Marrakech-médina (2^e émission 1937) ; annexe de contrôle civil de Chemaïa 1937 ; territoire de Saffi-banlieue 1937.

Patentes et taxe d'habitation : Mogador (2^e émission 1937) ; Aïndial 1937 ; Casablanca-sud 1937 (5^e arrondissement, secteur 7, art. 86.001 à 86.997 ; Casablanca-centre (15^e émission 1936) ; Seltat (2^e émission 1937) ; Marrakech-médina 1937 (Anglais et Américains).

Tertib et prestations 1937 des indigènes : contrôle civil de Fedalaville, pachalik.

LE 14 OCTOBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : contrôles civils de : Agadir-ville, pachalik ; Azemmour ; Chtouka, Haouzia ; Benahmed, M'Lal ; Casablanca-ville, pachalik ; Boucheron, Ahlaf Mellila ; Demnat, Sultana ; Srarbna Zemrane, Oulad Khallouf, Ahl el Rhaba ; Fès-banlieue, Aït Ayache, Oulad el Haj de l'oued ; Taourirt, Sejâa Beni Oukil, Ahlaf Beni Oukil ; Guercif, Houara Oulad Raho ; Khemissat Aït Abhou ; Kasba-Tadla Semguett Guettaïa, centre de Kasba-Tadla ; Oued-Zem, Mouline Demdoune ; Skhour des Rehamna, Rehamna Skhour ; Marrakech-banlieue, Ourika ; Mazagan, Oulad Bouaziz-sud et centre ; Meknès-banlieue, Zerhoun nord et sud, Tamanar, Imgrad, Idda ou Guellouf, Idda ou Kazzou, Aït Atissi ; Figuig, El Haumam, Tachtania, Oulad Belahsen, El Abidat, Zenaga, Allaoua ; Rabat-banlieue, Haouzia ; Khemissat, Aït Belkassam, Khezazna, Aït Ouhali, Aït Ali ou Lahsene, Aït ben Yahya ; Sefrou, Aït Serhrouchen d'Imouzzèr, pachalik ; Arbaoua, Khlott ; Souk-el-Arba-du-Rharb, Mokhtar, Sefiane-sud ; Bab-el-Morouj, Taïffa ; Taza-banlieue Rhiata-ouest ; Mogador, Idda ou Gourd ; affaires indigènes de Souk-el-Arba-des-Aït-Baba ; Azour Irhalen, Achtouken, Issendala, Toudma, Idda ou Guidif II ; Ouaouizarht, Aït Oumegdane, Aït Mazirh, Arhala, Aït Abdi ; Assif Melloul, Aït Hadiddou ; El ksiba, Aït Ouirah ; Khénifra, Khénifra-ville ; Argana, Idda ou Zol ; Imi-n-Tanout, N'Fifa, M'Zouda ; Midelt, Aït Ayache, Aït Izdeg ; Tafrant, Anmelu ; Taroudant, Menabba, Rahala.

LE 18 OCTOBRE 1937. — *Taxe urbaine* : Sefrou 1937, art. 1^{er} à 1.456 ; Agadir 1937, Agadir 1937, domaine public maritime.

Patentes et taxe d'habitation : Sefrou 1937 ; Agadir (3^e émission 1936) ; Marrakech-médina 1937, corporations, art. 36.001 à 37.154.

Patentes : bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue 1937 ; circonscription de contrôle civil de Sefrou-banlieue 1937.

Rabat, le 2 octobre 1937.

P. le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

DEBROUCKER.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 septembre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	18	15	36	29	98	21	4	10	»	35	»	»	17	»	17
Fès	5	1	2	1	9	2	1	»	»	3	3	»	1	3	7
Marrakech	2	»	2	»	4	»	»	»	»	»	»	»	3	2	5
Meknès	3	29	1	1	34	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	2	»	4	4	1	3	1	9	»	»	3	2	5
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	2	8	»	16	26	12	53	3	37	103	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	32	53	43	47	175	41	59	16	38	154	3	»	24	7	34

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 20 au 26 septembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 175 personnes, contre 168 pendant la semaine précédente et 212 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 154 contre 144 pendant la semaine précédente et 126 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Industries extractives	2
Vêtements, travail des étoffes	3
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et mécaniques	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	9
Manutentionnaires et manœuvres	30
Transports	1
Commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	7
Professions libérales et services publics	7
Soins personnels	1
Services domestiques	97
TOTAL.....	175

Immigration pendant le mois de septembre 1937

Au cours du mois de septembre 1937, le service du travail a visé 123 contrats de travail au profit d'immigrants, dont 80 visés à titre définitif et 43 pour un séjour temporaire.

Au point de vue de la nationalité, les 80 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 52 Français ou sujets français, un Brésilien, 2 Danois, un Égyptien, un Espagnol, 4 Italiens, un Japonais, un Luxembourgeois, un Polonais, un Portugais, 13 Suisses et 2 Tchécoslovaques.

Sur ces 80 contrats ainsi visés définitivement, 71 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont 50 en faveur de Français et 21 en faveur d'étrangers ; les 9 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 7 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 80 contrats visés à titre définitif, est la suivante : forêts et agriculture : 2 ; industries extractives : 8 ; industries textiles, crin végétal : 2 ; vêtements, travail des étoffes : 3 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 2 ; commerces de l'alimentation : 13 ; commerces divers : 2 ; professions libérales : 11 ; soins personnels : 4 ; services domestiques : 33.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.796	259	2.055	2.055	»
Fès	93	4	97	87	+ 10
Marrakech	54	11	65	67	- 2
Meknès	43	»	43	41	+ 2
Oujda	65	9	74	79	- 5
Port-Lyautey ..	31	»	31	28	+ 3
Rabat	275	57	332	330	+ 2
TOTAUX.....	2.357	340	2.697	2.687	+ 10

Au 26 septembre 1937 le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.697, contre 2.687 la semaine précédente, 2.825 au 29 août dernier et 3.518 à la fin de la semaine correspondante du mois de septembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 26 septembre 1937, est de 1,79 %, alors que cette proportion était de 1,88 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,34 % pendant la semaine correspondante du mois de septembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	56	»	260	3	365	564	1.248
Fès	1	»	31	1	2	1	36
Marrakech	7	2	13	»	45	»	67
Meknès	17	1	10	3	13	27	71
Oujda	2	»	15	»	65	»	82
Port-Lyautey ..	4	»	27	»	28	48	107
Rabat	23	»	37	»	29	109	198
TOTAL.....	110	3	393	7	547	749	1.809

A Marrakech, l'Association musulmane de bienfaisance a hébergé 1.721 miséreux, auxquels il a été distribué 5.165 repas ; en outre, la municipalité a fait distribuer 5.250 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.948 repas aux miséreux musulmans.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT

Réglementation de la durée du travail et des congés payés au Maroc

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines

Boîte Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat

